

**LES CLAUSES DE SUSPICION DANS LA CONSTITUTION
DU 18 FÉVRIER 2006.**
Contribution au débat sur la réforme constitutionnelle

Par

Sylvain KALUILA MUANA

*Magistrat de carrière
Procureur Général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete
Apprenant au Diplôme d'Études Supérieures en Droit Public à la Faculté de Droit de
l'Université de Kinshasa*

et

MITUNDUKIDI LUMFULULU

*Avocat près la Cour
Chef de Travaux et Formateur au CIDEP/ESU
Apprenant au Diplôme d'Études Supérieures en Droit Public à la Faculté de Droit de
l'Université de Kinshasa
Chercheur au Centre de Recherches et d'Études sur l'État de Droit en Afrique*

RÉSUMÉ

La Constitution d'un État post-conflit s'élabore dans un climat de calme précaire. Elle exprime la méfiance des uns vis-à-vis des autres. Si toute Constitution est acte de méfiance, la Constitution d'un État post-conflit l'est davantage. La conséquence de ce manque de confiance se traduit par les clauses de suspicion. En effet, à force de vouloir tout inclure dans la Constitution pour se prémunir, éventuellement, du mauvais vouloir supposé de l'autre, la Constitution du 18 février 2006 a pris l'allure d'un fourre-tout. C'est la conséquence de la méfiance. Tout ce qui peut donner lieu à une divergence doit figurer dans la Constitution, pour éviter toute surprise. Pourquoi ne pas accepter que les circonstances de l'élaboration de ladite Constitution ont changées et qu'il faudrait une réforme constitutionnelle, qui tiendra compte du contexte actuel et s'adapterait à une paix plus durable, dans un État de droit ?

Mots-clés : *Clause, État, Constitution, réforme, méfiance, pouvoir, démocratie, juge, paix et conflit.*

ABSTRACT

The Constitution of a post-conflict state is elaborated in an atmosphere of precarious calm. It expresses the distrust of someone face on others. If any Constitution is an act of mistrust, the Constitution of a post-conflict state is of advantage. The consequence of this lack of trust is reflected in the suspicion clauses. Indeed, by dint of wanting to include everything in the Constitution to protect oneself, possibly from the supposed ill will of the other. The Constitution of February 18, 2006 took on the appearance of catch-

all. It is the consequence of distrust. Anything that may give rise to a divergence must be included in the Constitution to avoid any surprises. Why not accept that the circumstances of the elaboration of the said Constitution have changed and that a constitutional reform is needed which will take into account the current context and would adapt to a very lasting peace in a state of law?

Keywords: *Clause, state, Constitution, reform, mistrust, power, democracy, judge, peace and conflict.*

INTRODUCTION

Donner sa confiance peut s'avérer risqué. Les sociétés modernes ont pu témoigner des méfaits du charisme ou du développement du culte du chef. La perte de confiance semble aux yeux de certains s'être muée en société de méfiance dans laquelle l'ère de soupçon est devenue permanente. Le développement des théories du complot n'est que l'un des témoignages de ce phénomène et en souligne les limites sinon les dangers.

Ainsi, la jurisprudence pénale réprime toute attitude tendant à trahir la confiance d'une personne, notamment l'intention de se déduire de l'impossibilité de restituer la chose ou d'en faire l'usage ou l'emploi déterminé, c'est-à-dire de lui donner l'affectation ou la finalité convenue¹ ou encore lorsque l'agent se conduit comme propriétaire ou maître de la chose dissipée²... L'abus de confiance est donc le fait d'avoir frauduleusement détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature concernant ou opérant l'obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé³.

En effet, décrire la confiance revient au même. Nous aurons toujours le sentiment d'en tenir un bout et de ne jamais en un seul regard, une seule approche pour pouvoir la circonscrire. Présentée comme le fondement, le lubrifiant, l'ingrédient attendu de la relation, elle semble partout présente, mais visible seulement par son absence ou son abus⁴.

La confiance apparaît dans de très nombreux champs psychologique, sociologique, économique, philosophique, politique, juridique... Très souvent, dans le domaine politique, on l'entrevoit lors de conclusion des accords politiques, quoique en filigrane transparait une certaine méfiance.

¹ CSJ, 1^{er} décembre 1976, B.A CSJ, 1977, p. 194.

² Kin. le 3 novembre 1972, RJZ, 1973, p. 187.

³ Art. 95 du Code pénal congolais livre II. Lire utilement LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal spécial zaïrois*, Paris, LGDJ, 1985.

⁴ CARLIN N., *Relation de soin, la confiance à l'épreuve du droit*, Thèse de Doctorat en Philosophie pratique, Université Paris-Est Marne-la Vallée, 2014, pp. 11-12.

C'est ainsi que dans le processus de l'élaboration de la Constitution, il est essentiel que le temps et l'espace existent pour qu'un dialogue puisse s'instaurer et mener à un consensus autour de son adoption. Une Constitution doit être appréhendée comme instrument de paix⁵. La confiance ne peut être imposée, importée ou achetée. Elle s'instaure lentement et parfois avec réticence. Elle se construit par le dialogue autour de petits ou de grands enjeux et grâce à une détermination constante et quotidienne envers la réalisation d'une vision commune.

Toutefois, si la confiance est au cœur de la consolidation de la paix, elle est aussi l'objectif le plus difficile à atteindre. Plus que la réhabilitation des infrastructures ou l'existence d'un État, la confiance est le ciment intangible, mais crucial de la société. C'est d'elle que les institutions tiennent leur légitimité et c'est elle qui permet aux individus et aux groupes de rester soudés sur le long chemin vers une paix durable. Pour être réellement participatif et concerté, le processus d'élaboration d'une Constitution doit être conçu de façon à prévoir suffisamment de temps pour que la confiance s'installe⁶.

Il sied de noter, que les Constitutions en Afrique riment avec la récurrence des conflits armés et crises politiques nombreuses depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. Depuis 1960, l'Afrique des États a été touchée par plus de 30 guerres et plus de 200 coups d'État ou tentatives de coup d'État, qui ont contribué à saborder tout bienfondé constitutionnel et dévoyé le constitutionnalisme. Les Constitutions ne tenaient plus qu'à organiser les pouvoirs politiques sans réellement les limiter, ni les soumettre⁷.

La période entre 1993 et 2003 constitue probablement l'un des chapitres les plus tragiques de l'histoire de la RDC, voire de l'Afrique toute entière que d'aucuns ont qualifié de « première guerre africaine »⁸. Les Constitutions africaines élaborées au cours de ces périodes sont alors empreintes de ces fléaux. Elles présentent les caractéristiques d'un droit constitutionnel de conflit et des compromis, généralement sustenté par un accord politique entre les belligérants, duquel ressortent des résolutions qui, plus tard, sont coulées en trame d'un nouvel ordre constitutionnel. La raison d'être de ces Constitutions,

⁵ Lire utilement MOINE A., « L'État de droit, un instrument international au service de la paix », *Civitas Europa*, n°37, 2016, pp.65-93.

⁶ BRANDT M., et alii, *Le processus constitutionnel : élaboration et réforme. Quelles options ?*, Préface, Suisse, Interpeace, 2015, p. V.

⁷ BAKADISULA KANGOMA B., « Constitution intangible comme mécanisme de prévention des crises politiques au sein des États membres de l'UA. », *Librairie Africaine d'Études Juridiques*, n°3, 2016, pp. 49-50.

⁸ Rapport Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la RDC, p.49.

c'est avant tout d'éviter, limiter et surtout prévenir toute dérive de conflits ou potentielles crises et assurer la stabilité politique⁹.

Notre étude se propose d'étudier quelques clauses de suspicion glanées dans la Constitution du 18 février 2006, afin d'en déterminer les fondements socio-politique, les contraintes d'acclimatation dans un contexte nouveau et formuler enfin les perspectives de réforme normative.

I. BREF RAPPEL DU CONTEXTE D'ÉLABORATION DE LA CONSTITUTION DU 18 FÉVRIER 2006

L'exposé des motifs de la Constitution du 18 février 2006 évoque les raisons fondamentales de la mise en œuvre d'un nouvel ordre constitutionnel lorsqu'elle souligne que :

« Depuis son indépendance, le 30 juin 1960, la République Démocratique du Congo est confrontée à des crises politiques récurrentes dont l'une des causes fondamentales est la contestation de la légitimité des Institutions et de leurs animateurs. Cette contestation a pris un relief particulier avec les guerres qui ont déchiré le pays de 1996 à 2003.

En vue de mettre fin à cette crise chronique de légitimité et de donner au pays toutes les chances de se reconstruire, les délégués de la classe politique et de la Société civile, forces vives de la Nation, réunis en Dialogue inter congolais, ont convenu, dans l'Accord Global et Inclusif signé à Pretoria en Afrique du Sud le 17 décembre 2002, de mettre en place un nouvel ordre politique, fondé sur une nouvelle Constitution démocratique sur base de laquelle le peuple congolais puisse choisir souverainement ses dirigeants, au terme des élections libres, pluralistes, démocratiques, transparentes et crédibles »¹⁰.

La Constitution du 18 février 2006 apparaît donc comme une œuvre de compromis entre les forces vives de la nation, le Gouvernement de Kinshasa et les belligérants. Il est certes vrai que l'élaboration d'une Constitution résulte toujours de certaines circonstances et influences, mais « ...lorsque les éléments contingents prennent le dessus, il y a gros à parier que la plupart des dispositions constitutionnelles n'arriveraient pas à résister à l'usure du temps. Il sera souvent fait appel à des retouches pour adapter les règles qui s'effritent car, les éléments contingents subissent le même sort que la mode ; elle passe vite »¹¹.

En effet, la méfiance caractérisant les parties prenantes lors de l'élaboration de la Constitution du 18 février 2006, laisse entrevoir des risques énormes pour la stabilité institutionnelle et la vocation démocratique de l'Etat. Mabaka Mikwabuhika Placide estime qu' :

⁹ BAKADISULA KANGOMA B., *op.cit.*, pp. 49-50.

¹⁰ Exposé des motifs de la Constitution du 18 février 2006, *JORDC*, 47^{ème} année, numéro spécial.

¹¹ BOSHAB E., *Entre révision de la Constitution et l'inanition de la nation*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 283.

« En ce qui concerne la Constitution de 2006, les risques par elle engendrée sont essentiellement dus à un problème d'identité constitutionnelle et de philosophie politique. En effet, les choix sociaux et politiques opérés par le constituant de 2006 ne semblaient pas correspondre aux attentes du peuple congolais, aussi bien pour ce qui est du fonctionnement des institutions qu'à propos de la distinction ou séparation des pouvoirs. En vérité, l'autopsie des dispositions de la Constitution du 18 février 2006 laisse apparaître deux séries de risques, somme toute corrélés. La première comprend les questions relatives à la nature juridique de l'État ainsi qu'à la structure du régime politique mis en place. La seconde série de risques a trait à l'éventualité de violation, par les pouvoirs publics, des droits et libertés fondamentaux de la personne »¹².

Ainsi, l'on ne pécherait pas de croire que dans ce climat des guerres des tranchées, que se livrent, sans merci, composantes et entités, que les valeurs qui fondent la Constitution du 18 février 2006 ne sont pas substantielles, au point que celle-ci refléterait tout au plus les préoccupations des gouvernants, sans aucune possibilité de marquer durablement la société¹³. La place était donc laissée à la suspicion dans le but de protéger les intérêts en jeu au temps de l'élaboration du texte constitutionnelle.

Certainement, les belligérants pensent qu'ils n'ont pas pris les armes avec tous les risques pour ne pas être désarmés sans ménagement.

« L'état d'esprit de ceux qui élaborent la Constitution décèle, à travers les dispositions irréformables, leur peur et leur embarras. L'état d'esprit peut influencer négativement ou positivement la rédaction de la Constitution avec des conséquences aussi bien sur la longévité de la Constitution... C'est de l'interaction entre l'avenir et le présent que dépend la survie d'une Constitution. Si le présent occupe tout l'espace, il n'y a plus de place pour l'avenir, c'est une Constitution provisoire, donc éphémère. En revanche, si le temps n'intègre pas l'instant, il manquera de base sociologique, pourtant nécessaire, à la Constitution »¹⁴.

Il convient d'analyser le contour de l'élaboration de la disposition constitutionnelle sur les conditions d'éligibilité du Président de la République, afin d'en dégager la méfiance et le soupçon qui entourent son écriture.

II. DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ COMME EXPRESSION DE LA SUSPICION : APPROCHE HISTORIQUE

L'élaboration de la Constitution du 18 février 2006 laisse entrevoir certains débats passionnés, notamment sur les questions de l'âge et du niveau d'études des potentiels candidats Présidents. En effet, elles ne furent pas soumises à la consultation nationale. Cependant, ces questions étaient considérées sensibles que leur consécration a exigé un consensus.

¹² MABAKA MUKWABUHIKA P., *La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006. Risques et prospectives*, Paris, Publisud, 2016, pp. 31-32.

¹³ BOSHAB E., *op. cit.*, p. 283.

¹⁴ *Idem*, pp. 286-287.

Notons que l'écriture de cette disposition a fait face à beaucoup de considérations de méfiance et de suspicion, qu'il faudrait évoquer ici, du moins pour des raisons d'histoire et de pédagogie, aussi longtemps que cette réflexion se propose d'étudier les clauses de suspicions dans notre ou dans ladite Constitution.

En effet, la mouture de l'avant-projet de la Constitution de Kisangani n'a pas, dans un sens d'évitement du débat politique certainement, abordé les exigences d'âge du candidat Président de la République et de son niveau d'études. Pourtant, intéressant les potentiels candidats à la Présidence de la République, elles ont donné lieu à de vives et amples discussions.

Jean-Louis Esambo note que :

« L'embaras du Sénat a été perceptible lorsqu'il a décidé de s'en remettre au comité des experts. Dans un document remis à la Commission constitutionnelle, les experts ont fixé à trente ans l'âge minimum du candidat Président de la République. Aucune condition d'études faites n'avait été retenue. Cette omission volontaire ou supposée a fait naître deux tendances au Sénat.

Certains sénateurs ont tenu à voir figurer dans la Constitution l'âge minimum de quarante ans, les études et l'expérience professionnelle. D'autres ont mis en doute la réalisation de ces conditions qui pourraient remettre en cause le caractère consensuel, inclusif et non conflictuel de la transition.

L'évocation de la pratique dite « d'épervier plancher » a suffi pour que le Sénat autorise son bureau à organiser des consultations au sein des groupes parlementaires. Elles ont fixé à quarante-cinq ans l'âge minimum du candidat Président de la République. Cette condition a été toutefois assortie d'un tempérament »¹⁵.

Fort de ce consensus, l'article 72 de l'avant-projet de la Constitution du 18 février 2006 disposait :

« Nul ne peut être candidat à l'élection du Président de la République s'il ne possède pas la nationalité congolaise d'origine. Il doit être âgé de quarante-cinq ans au moins ou à défaut, avoir exercé les fonctions de Président de la République, de Vice-président de la République, de Président de chambre parlementaire ou de membre de gouvernement. Le candidat ne doit pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale »¹⁶.

Il est clair que cette disposition constitutionnelle contenait une clause de suspicion, parce que préjugeant sur le bénéfice que certaines personnes pourraient tirer de celle si lors de son application ou interprétation. En effet, Les clauses de suspicion que l'on retrouve généralement dans les conditions

¹⁵ ESAMBO KANGASHE J.-L., *La Constitution du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contraintes et perspectives*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2010, p. 72.

¹⁶ Art. 72 de l'avant-projet de la Constitution du 18 février 2006.

d'éligibilité ou l'exercice de certaines prérogatives ressemblent à des costumes cousus à la taille de leurs potentiels utilisateurs à l'occasion de l'accession ou du maintien au pouvoir.

Jean-Louis Esambo soutient que :

« ...mis en place dans le cadre de l'Accord global et inclusif, le parlement de transition semble avoir eu du mal à lever le voile de la suspicion qu'accompagnaient les attitudes des acteurs politiques. Dans un tel contexte, le recours aux clauses de suspicion apparaissait comme une fin, un moyen d'expression politique avant voire même après les élections »¹⁷.

Abordant la question des conditions d'éligibilité, l'article 72 de la Constitution du 18 février 2006 dispose désormais que :

« Nul ne peut être candidat à l'élection du Président de la République s'il ne remplit les conditions ci-après :

- 1. posséder la nationalité congolaise d'origine ;*
- 2. être âgé de 30 ans au moins ;*
- 3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;*
- 4. ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale ».*

En effet, tel que prévu par la Constitution de la transition du 4 avril 2003, après le travail du Sénat, il revenait à l'Assemblée nationale d'adopter le projet de Constitution à soumettre au référendum populaire. Face à une telle responsabilité, des députés devraient faire preuve de la technicité et la réelle volonté politique de doter le pays d'une Constitution qui réponde aux besoins et aspirations des Congolais. Cependant, l'on semble constater un revirement de certaines options fondamentales levées et un certain rétropédalage.

« L'Assemblée nationale avait donc l'obligation de corriger les erreurs éventuellement commises par le Sénat et d'éviter d'en ajouter d'autres. À l'analyse, on s'aperçoit que le texte du Sénat a subi de profondes modifications. On peut dire que, de la satisfaction apparente que l'on a du texte produit par l'Assemblée nationale, se dessinent plusieurs critiques dirigées contre le projet de Constitution et qui ont nourri le débat au moment de la campagne référendaire »¹⁸.

Par ailleurs, la nostalgie de la gestion monarchique du pouvoir pendant la deuxième République et la crainte de voir la Présidence de la République être occupée par un militaire vont réveiller la méfiance dans le chef des parties prenantes.

III. DE LA CLAUSE DE SUSPICION DE PÉRENNISATION AU POUVOIR

D'aucuns se sont posés les questions sur le pourquoi le continent africain a toujours du mal à consacrer l'idée de l'alternance pacifique au pouvoir. Ils en recherchent les raisons dans l'histoire tout comme dans la culture politique¹⁹.

¹⁷ ESAMBO KANGASHE J.-L., *op. cit.*, p.73.

¹⁸ *Idem*, p. 75.

¹⁹ Lire utilement MOHAMED BADINE E.Y., « L'Afrique et la démocratie au XXI^e siècle, blocages et perspectives (opinion) », disponible in www.aa.com.tr, consulté le 18 mai 2022.

Ainsi, il nous convient d'examiner le fondement sociopolitique de la méfiance à la monarchie en République démocratique du Congo, avant d'étudier la consécration de la suspicion de monarchisation du pouvoir dans la Constitution.

A. Le fondement sociopolitique de la méfiance à la monarchie

Grace au coup d'État, le Lieutenant-Général Joseph-Désiré Mobutu réussi à régner, grâce aux artifices juridiques²⁰, politiques²¹ et culturels²², sur le Zaïre durant 32 ans. Il y eut fallu attendre le 24 avril 1990, pour espérer une ouverture démocratique.

Nzongola-Ntalaja²³ opine que Président Mobutu Sese Seko régna en maître absolu au Congo-Kinshasa. Son pouvoir sans partage fut caractérisé non seulement par la corruption et la mauvaise gestion, mais aussi le détournement du pouvoir de l'État au profit de lui-même et de son entourage, lequel aboutira à la privatisation de l'État et de ses ressources... Mobutu n'hésita pas par ses prétentions monarchiques, à s'attribuer des prérogatives du roi souverain.

« En effet, entre avril 1990 et janvier 1993, la dictature faisandée du vieux léopard avait progressivement perdu ses moyens de défense pour devenir un fruit mûr, susceptible de se détacher de l'arbre du pouvoir à moindre pression du vent du changement »²⁴.

B. Du soupçon de monarchisation du pouvoir dans la Constitution du 18 février 2006

Pendant très longtemps, la réflexion sur le fonctionnement de la société s'est plus concentrée sur la seule arène politique. D'ailleurs, l'épineux problème à résoudre consiste à définir la meilleure forme de gouvernement possible et souhaitable²⁵. C'est en ce sens, que le monde a connu dans la seconde moitié du vingtième siècle, un changement politique extraordinaire et sans précédent.

²⁰ Les multiples révisions constitutionnelles de la Constitution du 24 juin 1967, jusqu'à avoir la totalité des pouvoirs.

²¹ Le mobutisme devient alors une doctrine qui veut à ce que le peuple vive selon la pensée, les enseignements et les actes de lui, Mobutu, le Président-Fondateur.

²² Suivant l'idéologie de recours à l'authenticité, le peuple Zaïrois devrait rentrer dans son passé traditionnel et en puiser les valeurs. Il devrait être vrai intrinsèquement et non ce que les occidentaux veulent qu'il soit. Lire utilement à ce sujet WHITE W. B., « L'incroyable machine d'authenticité. L'animation politique et l'usage public de la culture dans le Zaïre de Mobutu », *Anthropologie et sociétés*, Vol. 30, n°2, 2006, 43-63 et MUSUASUA MUSUASUA A., *Le vocabulaire politique des leaders nationalistes congolais : de P.E. LUMUMBA à L.D. KABILA*, Thèse de Doctorat en science du langage, Université de Metz, 2005-2006, p. 175.

²³ NZONGOLA-NTALAJA G., « La guerre, la paix et la démocratie au Congo », *Journal of african elections*, Vol. 2, n°1, pp. 1-2.

²⁴ *Idem*, p. 3.

²⁵ MWAYILA TSHIYEMBE, *Quel est le meilleur système politique pour la RDC : fédéralisme, régionalisme ou décentralisation ?*, Paris, L'Harmattan, 2012, 116p.

Toutes les principales alternatives à la démocratie ont disparu, ou se sont transformées en pittoresque survivances, ou encore se sont retranchées dans leurs dernières forteresses²⁶.

En Afrique, trois décennies après le début des années 1990, qui a vu le continent s'engager sur la voie de la démocratie, l'on constate que la plupart de ses États doivent toujours faire face aux défis liés à la construction d'un État de droit démocratique²⁷.

En effet, le débat sur l'alternance démocratique irrigue depuis quelques années, le cœur du fonctionnement du système politique africain²⁸. L'échec des régimes politiques autoritaires fondus dans des systèmes de parti unique, a provoqué de profonds bouleversements dans l'espace politique²⁹.

Désormais, l'objectif est de promouvoir les principes de la démocratie libérale, susceptibles de provoquer un changement de gouvernants par le principe des urnes. Tout en rejetant l'intangibilité des gouvernants, l'idée de l'instauration d'un État de droit démocratique a réaffirmé le caractère républicain de l'État en ceci qu'elle a restauré la souveraineté nationale et institutionnalisé la tenue libre, transparente, régulière, et périodique des élections³⁰.

C'est alors, que l'on peut être tenté d'avouer, à première vue, que la prolifération des textes constitutionnels en République Démocratique du Congo, pourrait s'inscrire dans la logique de doter l'État des règles de droit susceptibles de faire émerger les principes des valeurs d'un gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple : un État de droit démocratique. Quoiqu'une telle réflexion ne puisse être amplement vérifiée sous la Constitution de la deuxième République avec ses innombrables révisions, elle ne pourrait cependant être totalement rejetée. C'est dans ce sens que Mukadi Bonyi et autres opinent :

« Il est permis de s'interroger si de la Charte coloniale à la Constitution du 18 février 2006, le Congo belge, devenu République Démocratique du Congo à l'indépendance, n'a pas connu une inflation constitutionnelle, qui témoignerait d'une quête incessante de démocratie »³¹.

²⁶ DAHL R., *De la démocratie*, Traduit de l'américain par Monique Berry, Paris, Nouveaux Horizons, 2001, p.1.

²⁷ MAHAMADOU OUEDRAGO S., *La lutte contre la fraude à la constitution en Afrique noire francophone*, Université Montesquieu-bordeaux IV, Thèse de doctorat en Droit, 2011, p.10.

²⁸ M'BODJ E. H., *La succession du chef d'État en droit constitutionnel africain. Analyse juridique et impact politique*, Thèse pour le Doctorat d'État en droit, Dakar, Université Cheick Anta Diop, 1991, 532 p.

²⁹ BOURGI A., « Les chemins difficiles de la démocratie en Afrique de l'Ouest », *La Revue Socialiste*, n° 35, *L'Afrique en question*, 3^{ème} trimestre 2009, p. 27-32.

³⁰ BEDI ETEKOU Y.-S., *L'alternance démocratique dans les États d'Afrique francophone*, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université de Paris-Est et Université de Cocody-Abidjan, 2012-2013, p.13.

³¹ MUKADI BONYI, KABASELE KABASELE et al., *Cinquante ans de législation post colonial au Congo-Zaïre: quel bilan?*, MUKADI BONYI (dir.), Bruxelles, 2010, p.27.

Ainsi, pour mettre fin à ces maux et reconstruire le pays, le peuple congolais a émis le vœu de *bâtir, au cœur de l'Afrique, un État de droit et une Nation puissante et prospère, fondée sur une véritable démocratie politique...*³²

Notons qu'en sus du nom de l'État consacré constitutionnellement, « République Démocratique du Congo », la Constitution du 18 février 2006 la définit, en son article premier comme un État de droit...démocratique.

Fort de cela et pour prévenir la résurgence de l'épisode nostalgique de la monocratie, suspectant ainsi tous les acteurs politiques l'une des préoccupations majeures du constituant du 18 février 2006 est d'assurer l'alternance démocratique. C'est pourquoi, non seulement le mandat du Président de la République n'est renouvelable qu'une seule fois³³ : « ... le nombre et la durée des mandats du Président de la République... ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle »³⁴.

En effet, dans beaucoup de pays africains, on constate une réelle volonté de prolonger le mandat présidentiel en modifiant les dispositions constitutionnelles en vigueur, lesquelles imposaient pourtant une limitation à l'exercice du mandat présidentiel. N'est-ce pas là une séquelle de la personification du pouvoir fort ?³⁵ Ce principe de limitation du nombre de mandats présidentiels constitue un enjeu majeur pour tous ceux qui font de l'« alternance démocratique »³⁶ l'essence même de la démocratie.

³² Paragraphe 3 du préambule de la Constitution du 18 février 2006, *JORDC*, 52^{ème} Année, numéro spécial.

³³ Exposé des motifs de la Constitution du 18 février 2006, *JORDC*, 52^{ème} Année, numéro spécial.

³⁴ Article 220 al. 1^{er} de la Constitution du 18 février 2006, *JORDC*, 52^{ème} année, numéro spécial.

³⁵ BALANDA MIKUIIN LELIEL G., « Les Constitutions africaines : esquisses d'une étude comparative », in BULA BULA S. (dir.), *Pour l'épanouissement de la pensée juridique congolaise, Liber amicorum* Marcel Lihau, Bruxelles-Kinshasa, Bruylant-PUK, 2006, p. 95.

³⁶ La clause limitative qui frappe les présidents sortants n'entraîne pas automatiquement l'alternance démocratique, pour laquelle plusieurs conditions objectives doivent être réunies : transparence des élections, existence d'une opposition structurée, suffisamment forte pour faire au moins jeu égal avec la majorité en place. De plus, la formation politique qui quitte le pouvoir pour entrer dans l'opposition doit avoir l'assurance et la possibilité légale de gouverner ultérieurement si le corps électoral le décide ; l'alternance requiert ensuite un consensus minimum entre les forces politiques en compétition, surtout sur les institutions et enfin une certaine modération et prudence de la nouvelle majorité dans l'exercice du pouvoir et sa volonté de réforme. Or, sur ces questions, la première dans l'euphorie de la victoire, est plutôt portée à l'arrogance et à l'égoïsme, cependant que la seconde s'enferme souvent dans un discours radical. Pire, l'opposition est souvent émietlée, et les institutions chargées de l'organisation du jeu électoral ne sont pas toujours crédibles. Dans ces conditions, l'alternance démocratique ne peut qu'être un accident de l'histoire. Néanmoins, à défaut, d'alternance démocratique, cette limitation peut entraîner la rotation des élites. Voir LOADA A., « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », in *Revue électronique Afrilex* n°03, 2003, p.147.

Notons que la suspicion faite de principe aux tentatives d'*éternisation* au pouvoir, au blocus à l'alternance démocratique, les clauses de méfiance de limitation de révision constitutionnelle sont généralement une manière pour le constituant de veiller à ce que l'État ne revive pas les erreurs du passé. Sorti d'une dictature de 32 ans du Maréchal Mobutu, les souvenirs sont encore récents pour que le constituant puissent tirer des leçons en limitant le nombre et la durée des mandats présidentiels à deux consécutifs pour garantir l'alternance et d'éviter l'accaparement du pouvoir par une seule personne ou par un groupe de personnes.

En effet, il est non moins pertinent d'indiquer de surcroît que, la Constitution expose « la philosophie du plus jamais ça ». Il va sans dire que ce sont des expériences malheureuses du passé, que les constituants originaires d'Afrique des années 1990 ont tiré les leçons³⁷.

Sans doute pour rencontrer les attentes des peuples, le combat d'un régime tyrannique, despotique, autoritaire, voire une monarchie présidentielle, s'effectue entre autres par l'institutionnalisation des dispositions capables de protéger et de garantir : la vie politique assainie, l'accumulation des conditions d'éligibilité à la présidence, la limitation à deux du nombre de mandats présidentiels, la prestation de serment du Président élu³⁸, l'obligation de déclaration par les gouvernants de leurs biens, le contrôle du Gouvernement³⁹, la pénalisation de la vie politique⁴⁰, la dépolitisation de l'armée⁴¹...

Par ailleurs, la question de tentative de patrimonialisation du pouvoir a suscité un grand débat dans le milieu scientifique sur la possibilité ou non de la révision des clauses constitutionnelles dites intangibles limitant le nombre de mandats du Président de la République⁴².

C'est pour rompre avec les dérives du pouvoir que le constituant congolais de 2006 a institué les limites du nombre et de la durée de ces mandats. La nature humaine est telle qu'on ne peut faire confiance à un homme qui a occupé longtemps un poste important de responsabilité⁴³.

³⁷ MILAMBO NGALAMULUME G., « Article 220 de la Constitution du 18 février 2006. Contribution au débat autour de son intangibilité et de sa « révisibilité » », *Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, n°3, 2016, pp. 153-154.

³⁸ Art. 70-76 de la Constitution du 18 février 2006, *JORDC*, 52^{ème} année, numéro spécial.

³⁹ Art. 100 de la Constitution du 18 février 2006, *JORDC*, 52^{ème} année, numéro spécial.

⁴⁰ Art. 163 de la Constitution du 18 février 2006, *JORDC*, 52^{ème} année, numéro spécial.

⁴¹ Art. 188 al. 3 de la Constitution du 18 février 2006, *JORDC*, 52^{ème} année, numéro spécial.

⁴² BOSHAB E., *Entre révision de la constitution et l'inanition de la Nation*, Bruxelles, Larcier, 2013 et MBATA MANGU A., « Monarchies présidentielles et révisions constitutionnelles : le syndrome du troisième mandat ou d'une présidence à vie dans les Etats membres de l'union africaine », *RADG*, vol. I, n°1, 2014.

⁴³ MILAMBO NGALAMULUME G., *op.cit.*, p. 143.

Les suspicions constitutionnelles peuvent aller très loin, jusqu'à scruter le cœur et les reins des acteurs politiques autour de la vie constitutionnelle. C'est à ce sens qu'après le débat lancé par Evariste Boshab sur la révision de la Constitution, feu le Doyen Akele Adau s'est empressé d'opiner que:

« " Réviser la Constitution, c'est aussi la respecter... !" L'idée déroute. D'une part, parce qu'elle vient d'un brillant constitutionnaliste qui ne pouvait qu'inspirer confiance et respect. D'autre part, parce qu'elle vient d'un politicien farouche, qui sait ce qu'il veut obtenir et qui, au bénéfice d'artifices architecturaux capables de donner aux mots et aux sons plus de tonalités qu'ils n'en ont réellement, sait mêler vertigineusement discours scientifique et discours politique dans le creuset d'une réflexion sur la société et l'Etat, au moyen d'un mixage où, conformément aux enseignements de Machiavel, les valeurs morales s'effacent devant les présupposés politiques »⁴⁴.

Suivi par Balingene Kahombo qui, dans une perspective de méfiance, pense que :

« Les nouvelles tentatives de modifier la Constitution du 18 février 2006 et de l'instrumentaliser menacent, ainsi, de rééditer un passé sombre, à la faveur de la dérive d'une majorité parlementaire mécanique, sans aucun égard à la préservation des acquis de l'État de droit et du jeu démocratique. Pourtant, l'État de droit est la norme de référence pour l'exercice du pouvoir, au point d'être proclamé trois fois par la Constitution elle-même »⁴⁵.

Dans un contexte historique particulier de patrimonialisation du pouvoir politique, cette suspicion constitutionnelle de refus d'une personnalisation et personnification du pouvoir, vaut son pesant d'or face à un silence qui laisserait place à plusieurs malentendus.

« Le silence côtoie indiscutablement le droit. Il s'agit d'un couple en interaction. Le silence saisit le droit à travers les silences du droit. Ces silences, justifiés par plusieurs raisons, sont protéiformes et source d'incertitude... Constatant la présence du silence, le droit l'interprète en lui octroyant ou non une portée juridique »⁴⁶.

Qui plus est, la recherche du contrôle du pouvoir judiciaire, pourtant sensé être indépendant, fut l'autre manche des débats passionnés et source des soupçons lors de l'élaboration de la Constitution du 18 février 2006.

IV. DE LA MÉFIANCE SUR LE CONTRÔLE DU POUVOIR JUDICIAIRE

L'indépendance du pouvoir judiciaire est l'un des piliers de l'Etat de droit. Il est le gage de stabilité et de paix pour toute société qui émerge d'une situation de conflit. Dans les sociétés post conflit, l'incapacité du système judiciaire de

⁴⁴ AKELE ADAU P., « Réponses pénales au discours du désordre constitutionnel ou au désordre du discours constitutionnel en République démocratique du Congo : la cour constitutionnelle à l'épreuve », RADG, vol. I, n°1, 2014, p. 44.

⁴⁵ BALINGENE KAHOMBO, « Les fondements de la révision de la Constitution du 18 février 2006 », *Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, n°1, 2014, p. 430.

⁴⁶ NGAH NOAH M.H., « Quelques réflexions sur le silence et le droit : essai de systématisation », Faculté de Droit de l'Université Laval, *Les cahiers de droit, Le silence*, Vol. 56, n°3-4, p. 575.

véhiculer, promouvoir, garantir et protéger les valeurs d'équité et de justice ne peut être qu'une source d'anarchie et une porte ouverte invitant au retour des troubles sociaux⁴⁷.

Il est nécessaire d'analyser d'abord la place de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans le principe de séparation des pouvoirs, en suite étudier le fondement sociopolitique du soupçon de l'inféodation du pouvoir judiciaire, enfin scruter la méfiance dans la gestion du pouvoir judiciaire dans la Constitution du 18 février 2006.

A. La place de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans le principe de séparation des pouvoirs

La théorie constitutionnelle de la séparation des pouvoirs publics étant la rame de l'exécutif, du législatif et du judiciaire, est l'un des principes très importants de l'État de droit et de la démocratie depuis le XVIII^{ème} siècle. Néanmoins, après plus de deux siècles de validité de cette formulation théorique, la complexité de l'état actuel fait que la théorie doit être réinterprétée, afin que les autres fonctions de l'État aient un appui conceptuel.

Sur le plan théorique, le mythe de la séparation des pouvoirs a fait l'objet d'une contestation en règle. On estime que cette théorie est une illusion historique, un modèle purement imaginaire, donc une théorie théologique, un mystère de la trinité politique, une simple reproduction de celui de la trinité divine. D'ailleurs selon Montesquieu, l'essence du pouvoir d'État, ne saurait se partager ; aussi il n'a jamais utilisé l'expression séparation des pouvoirs. Cependant, pour qu'il fonctionne efficacement, le pouvoir peut être distribué entre différents organes spécialisés, qui sont complémentaires et doivent aller en concert⁴⁸.

Sur le plan pratique, l'évolution de la théorie de l'État a imposé la nécessité d'un contrôle des différents organes du pouvoir. Le système original qui assurait l'équilibre a été conservé ; on l'appelle *checks and balances*. Il permet aux différentes branches d'interagir de façon harmonieuse et d'exercer un contrôle mutuel. Les parlements sont non seulement centres de création normative, mais également agents de contrôle des organes⁴⁹. Nombre de Constitutions qui ont adopté la séparation des pouvoirs autorisent l'exécutif à émettre des normes générales à la place du parlement après une habilitation. Il existe aussi des organes du pouvoir exécutif qui connaissent des différends. Cette situation

⁴⁷ KIFWABALA TEKILAZAYA et al., *République démocratique du Congo. Le secteur de la justice et l'Etat de droit*, Préface, Johannesburg, 2013, p. ix.

⁴⁸ DJOLI ESENG'EKELI J., *Droit constitutionnel. Tome I : Principes fondamentaux*, Kinshasa, DES, 2015, p.161.

⁴⁹ ALFONSO LOPEZ DAZA G., *Une nouvelle approche au principe de la séparation des pouvoirs dans la perspective de l'Etat contemporain*, p.2, <http://www.juridicas.unam.mx/wcc/ponencias/14/261.pdf>. Consulté le 15 juin 2016 à 21h39.

ne pourra nous faire conclure qu'il y a une violation du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, car non seulement ce dernier a un contenu propre, mais aussi la procédure entamée par ces organes de l'exécutif n'est qu'une phase administrative préalable.

Notons que « si la séparation des pouvoirs mérite actuellement d'être inscrite dans la Constitution, ce n'est plus que pour réaliser un mode d'aménagements des institutions. Cependant, la théorie conserve un grand intérêt sous l'aspect qui était le plus négligé, des rapports du pouvoir avec l'autorité judiciaire »⁵⁰.

Aujourd'hui, la théorie de séparation des pouvoirs ne mérite, en réalité, ni l'excès d'honneur, ni indignité⁵¹; elle demeure, néanmoins, le socle du fonctionnement des démocraties modernes. L'intérêt du principe de séparation des pouvoirs n'est pas seulement dans le fait mais c'est une technique constitutionnelle qui permet d'éviter le despotisme par la protection plus accrue des droits des individus; par le fait qu'il constitue un moyen de sauvegarder l'indépendance ou de l'autorité du pouvoir judiciaire, socle de l'État de droit, mais aussi il présente l'intérêt pédagogique de nous offrir le critère de classification des régimes politiques par une déclinaison des différentes modalités d'agencement des pouvoirs⁵².

B. Le fondement sociopolitique du soupçon d'inféodation du pouvoir judiciaire

En remontant le temps jusqu'à la deuxième République, l'on peut constater que la Cour suprême de justice, créée à nouveau par l'article 59 de la Constitution de 1967 et faisant partie de l'ordre judiciaire, devait exercer uniquement le rôle que joue une Cour de cassation et celui du Conseil d'État.⁵³ En effet, disposant de deux sections: la section judiciaire et la section administrative, la Cour suprême de justice était rendue compétente pour connaître des pourvois en cassation, juger les membres du Gouvernement et connaître des recours en annulation formés contre les actes et décisions des autorités administratives centrales de même que l'appel contre les décisions rendues par les Cours d'appel et de demandes d'indemnités pour dommage exceptionnel.

Cependant, l'article VII, alinéa 2 sur les dispositions transitoires accorde de manière provisoire, à la Cour suprême de justice une compétence de juridiction constitutionnelle.

⁵⁰ KAMUKUNY MUKINAY A., « La Constitution de la transition congolaise à l'épreuve du constitutionnalisme », in BULA BULA S. (dir.), *op. cit.*, pp. 163-164.

⁵¹ DJOLI ESENG'EKELI J., *op. cit.*, p.161.

⁵² *Ibidem*, p.162.

⁵³ Voir article 60 de la Constitution du 24 juin 1967, in *Moniteur congolais* (8e année), n° 14 du 15 juillet 1967.

En effet, cet alinéa est libellé comme suit : « *Si la Cour suprême de justice est créée avant la Cour constitutionnelle, elle exercera, en attendant la création de celle-ci, les attributions de la Cour constitutionnelle* ». Cette disposition constitutionnelle a été appliquée à travers l'ordonnance-loi n°68-248 du 10 juillet 1968 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Ainsi, la condition évoquée par la Constitution à l'article VII fut remplie. La Cour suprême de justice devint, dès cet instant, juge constitutionnel provisoire du pays. L'article 122 de la loi sur la procédure devant la Cour suprême de justice est venu compléter l'alinéa 2, de l'article VII de la Constitution, en précisant que « la Cour suprême de justice, toutes sections réunies, exercera jusqu'à l'installation de la Cour constitutionnelle, les attributions de celle-ci ».

En effet, les particuliers peuvent soulever « une exception d'inconstitutionnalité de la loi devant la Cour suprême de justice lorsqu'ils y introduisent un pourvoi en cassation. Dans ce cas, si elle estime que la législation attaquée par le requérant est inconstitutionnelle, la Cour suprême de justice pourra, elle, saisir la Cour constitutionnelle »⁵⁴.

Trente-deux ans passés sous une seule Constitution continuellement révisée parfois avec un bout de crayon, parfois par des simples discours, par des communiqués ou même par un simple silence⁵⁵, la tendance à la concentration des pouvoirs amorcée par le Président Kasa Vubu, dès le lendemain de l'indépendance au Congo, semble trouver aboutissement, ironie du sort, près de dix ans après sa chute, grâce à la révision constitutionnelle du 15 août 1974⁵⁶.

En effet, le processus de la révision constitutionnelle du 15 août 1974 a débuté avec celle du 23 décembre 1970. Beaucoup de débats ont eu lieu autour de la révision constitutionnelle réalisée par la loi n° 74-020 du 15 août 1974. D'aucuns ont soutenu qu'il ne s'est pas agi d'une révision constitutionnelle, mais bien de l'établissement d'une nouvelle Constitution par le biais d'une fraude à la Constitution⁵⁷. C'est en effet à travers cette révision constitutionnelle, que le constituant confie à la Cour suprême de justice la compétence de contrôle de la constitutionnalité des lois. Et c'est au législateur que revenait la compétence d'aller dans les détails des attributions de la Cour suprême de justice.

En effet, l'article 70 (nouveau) de la Constitution du 24 juin 1967, telle que révisée par la loi n°74-020 du 15 août 1974, était libellé comme

⁵⁴ KALUBA DIBWA D., *Du contentieux constitutionnel en République Démocratique du Congo. Fondements et modalités d'exercice de la justice constitutionnelle*, Thèse de doctorat en Droit Public, Faculté de Droit, UNIKIN, 2009- 2010, p. 563.

⁵⁵ BAKANDEJA WA MPUNGU G., « La nouvelle constitution de la RDC : sources et innovations », *Annales de la Faculté de Droit*, UNIKIN, Kinshasa, PUK, 2007, p. 227.

⁵⁶ KAMUKUNY MUKINAY A., *Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais*, Louvain-la-Neuve, Harmattan-academia, 2011, p.130.

⁵⁷ *Idem*, p.89.

suit : « L'organisation, la compétence de la Cour suprême de justice et la procédure à suivre sont réglées par la loi. Le contrôle de constitutionnalité des lois relève de la Cour suprême de justice ». Ainsi, la Cour constitutionnelle jamais installée, fut supprimée⁵⁸. Depuis lors, la Cour suprême de justice, toutes sections réunies, est devenu juge constitutionnel de l'État⁵⁹. Il est impérieux de savoir que l'indépendance du juge n'est pas seulement à l'égard des autres pouvoirs, mais aussi vis-à-vis des autres juges.

Ajoutons que la Cour suprême de justice avait perdu son rôle de juge constitutionnel, du moins dans sa dimension de contentieux électoral, en 1988 et ce, au profit du Comité central du Mouvement Populaire de la Révolution, Parti-Etat⁶⁰. En effet, jusqu'à cette année-là, la Cour suprême de justice était reconnue compétente pour connaître des contestations électorales⁶¹.

La loi électorale du 10 janvier 1987 précisait, en ses articles 140 et 141, que la Cour suprême de justice est compétente en matière de contentieux des élections des membres du Conseil législatif et les Cours d'appel, du contentieux des élections des membres des entités administratives décentralisées (Région, Ville, Zone et Collectivité).

Et, dans le système politique du Mouvement Populaire de la Révolution, ces instances judiciaires ne pouvaient connaître que des contestations fondées sur la violation des conditions légales d'éligibilité et de la régularité des élections. Car, les décisions du Comité central relatives à l'examen des dossiers des candidatures au Conseil législatif ainsi que celles du Comité régional du MPR concernant des candidatures aux différents conseils des entités administratives décentralisées de l'époque n'étaient susceptibles d'aucun recours⁶².

Rappelons que créé le 15 novembre 1980, le Comité central est devenu l'organe de conception, d'inspiration, d'orientation et de décision du MPR, en lieu et place du Bureau politique qui fut ramené à un simple rôle d'organe de contrôle des décisions du Parti-Etat⁶³. Par la suite, à travers une nouvelle révision constitutionnelle⁶⁴, réalisée le 27 janvier 1988, le contentieux électoral

⁵⁸ KALUBA DIBWA D., *op. cit.*, pp.269-273.

⁵⁹ Voir les articles 102, alinéa 1^{er}, de l'Acte constitutionnel de la Transition du 9 avril 1994 ; 150, alinéas 1^{er} et 2, de la Constitution de la transition du 4 avril 2003.

⁶⁰ Après avoir été parti unique et institution suprême de l'Etat depuis le 23 décembre 1970, le MPR fut, le 15 août 1974, devenu Parti-Etat

⁶¹ Article 103 de la Constitution de la République du Zaïre, telle que révisée par la Loi n°82-004 du 31 décembre 1982.

⁶² C'est l'ordonnance-loi n°87-002 du 10 janvier 1987 portant organisation des élections des membres du Conseil législatif, des Assemblées régionales, des Conseils de Ville, des Conseils de Zone et des Conseils de collectivités, JOZ, n° spécial, 1987, pp.7-35.

⁶³ Voir les articles 60 et 67 de la Constitution du 24 juin 1967, telle que révisée par la Loi n°80-012 du 15 novembre 1980.

⁶⁴ C'est par la loi n°88-004 du 27 janvier 1988 portant révision de certaines dispositions de la Constitution. A partir du 15 août 1974, cette Constitution fut simplement appelée « Constitution de la République du Zaïre ».

fut confié exclusivement au Comité central du MPR.

L'article 60, alinéa 3, de la Constitution fut désormais libellé comme suit : « Il (le Comité central) connaît des contestations électorales ». Il s'agit de toutes les élections organisées dans le pays (élection présidentielle, élections législatives et au niveau des entités administratives décentralisées).

L'exposé des motifs de la loi constitutionnelle du 27 janvier 1988 donne l'explication suivante, de cette évolution : « Le contentieux électoral étant une matière essentiellement politique, il est hautement indiqué qu'il soit vidé par un organe politique ».

Ainsi, en matière de contentieux électoral dans ce régime du *monisme intégral*⁶⁵ dit du Parti-État, le recours judiciaire est remplacé par le recours politique, selon l'expression de l'exposé des motifs précité⁶⁶. Cette réforme du système de contrôle des élections aurait dû être parachevée par la mise sur pied de la procédure devant le Comité central siégeant en cette matière délicate.

Consécration de la confusion des pouvoirs, la révision du 15 août 1974 est un hymne à la gloire du monolithisme du pouvoir et de la pensée unique : le bannissement pur et simple de tous les contre-pouvoirs. C'est une monarchie atypique qui va prôner la dévalorisation du droit au point que celui-ci ne peut plus tracer les limites entre le permis et l'interdit. Le droit devient flou, mouvant, à tout le moins flottant, c'est-à-dire rendu suivant l'humeur du monarque⁶⁷.

Donc, « le magistrat zaïrois ne devait pas perdre de vue, au nom de l'indépendance de la justice et de la répartition des pouvoirs, qu'il est avant tout un militant du M.P.R.; or, pour tout militant, la justice, institution sociale de l'État, est nécessairement au service du régime qui l'a institué »⁶⁸.

⁶⁵ On peut lire utilement LUNDA BULULU V. de P., *Conduire la première transition au Congo-Zaïre*, collection Mémoires africaines, Paris, L'Harmattan, 2003, pp.155-158. Cet auteur résume la démarche de raffinement exquis du monopartisme zaïrois.

⁶⁶ Dès cet instant, les articles 160, point 3, du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires et, 136 à 143 de la procédure devant la Cour suprême de justice sont devenus contraires à la Constitution, donc abrogés en vertu de l'article 1^{er} des dispositions transitoires de la Constitution.

⁶⁷ BOSHAB E., « Les dispositions constitutionnelles transitoires relatives à la Cour constitutionnelle en RDC », *Fédéralisme Régionalisme* [En ligne], Numéro 1 - Premiers scrutins et contrôle de constitutionnalité en RDC : la mise en œuvre d'une constitution "régionaliste", Volume 7 : 2007, URL : <http://popups.ulg.ac.be/1374-3864/index.php?id=561>. Consulté le 30 juillet 2016 à 18h22.

⁶⁸ YAV KATSHUNG J., *op.cit.*, p.4.

C. La consécration de la méfiance à la gestion du pouvoir judiciaire

Sorti de la guerre, face à un État divisé en plusieurs parties, les belligérants et le pouvoir de Kinshasa, doivent s'asseoir sur la table pour faire la paix et se partager le pouvoir au travers des compromis qui devront aussi faire oublier leurs forfaits pendant la guérilla.

Sur le plan judiciaire, une méfiance, avec deux implications, nous paraît être retenue contre le pouvoir de Kinshasa par les autres parties : la crainte que le Président Joseph Kabila s'approprie de la justice, en faire même un organe de son parti comme le serait sous le temps de la deuxième République, ou encore utiliser la justice, afin de fouiner dans le passé de la guerre et se débarrasser d'elles proprement.

En effet, dans la gestion de carrière des magistrats, chacun devrait se sentir protéger par la présence d'un fils de son terroir au Conseil Supérieur de la Magistrature.

C'est ainsi que la Constitution disposant, en son article 152, au-delà du fait qu'il peint le tableau de compétences du Conseil Supérieur de la Magistrature, dresse une liste pléthorique des membres dudit conseil. On peut donc lire que :

« ...Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de :

1. Président de la Cour constitutionnelle ;
2. Procureur général près la Cour constitutionnelle ;
3. Premier Président de la Cour de cassation ;
4. Procureur général près la Cour de cassation ;
5. Premier Président du Conseil d'État ;
6. Procureur général près le Conseil d'État ;
7. Premier Président de la Haute Cour militaire ;
8. l'Auditeur général près la Haute Cour militaire ;
9. Premiers Présidents des Cours d'Appel ;
10. Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ;
11. Premiers Présidents des Cours administratives d'Appel ;
12. Procureurs Généraux près les Cours administratives d'Appel ;
13. Premiers Présidents des Cours militaires ;
14. Auditeurs militaires supérieurs ;
15. Deux magistrats de siège par ressort de Cour d'Appel, élus par l'ensemble des magistrats du ressort pour un mandat de trois ans ;
16. Deux magistrats du parquet par ressort de Cour d'Appel, élus par l'ensemble des magistrats du ressort pour un mandat de trois ans ;
17. Un magistrat de siège par ressort de Cour militaire ;
18. Un magistrat de parquet par ressort de Cour militaire... »⁶⁹.

⁶⁹ Article 152 al. 2 de la Constitution du 18 février 2006, JORDC, 52^{ème} année, numéro spécial.

Chaque partie au Dialogue voulant voir le sien au Conseil Supérieur de la Magistrature, afin de protéger d'une manière ou d'une autre ses intérêts en justice.

Cependant, cette situation est sans doute l'une des causes qui font à ce qu'il y ait difficilement la tenue des sessions ordinaires du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Notons que la proclamation de l'indépendance du pouvoir judiciaire constitue la garantie de la séparation des pouvoirs, principe fondamental dans une société démocratique. Cette indépendance est assortie des mécanismes constitutionnels qui servent de contrepoids à l'exercice de chaque pouvoir et sa mise en œuvre est assurée par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Celui-ci assure la gestion de la carrière des magistrats et dispose, à cet effet, des pouvoirs de proposition en matière de nomination, promotion, démission, mise à la retraite, révocation et réhabilitation des magistrats. Il exerce en outre le pouvoir disciplinaire⁷⁰.

V. DE LA SUSPICION DANS L'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Toujours à l'ordre du jour lors de l'élaboration de chaque nouvelle Constitution, dans l'incapacité de franchir l'étape de l'effectivité, la Cour constitutionnelle constitue une véritable hantise dans l'évolution constitutionnelle de la République Démocratique du Congo⁷¹ et surtout que la séparation des pouvoirs étant un principe constitutionnel, la juridiction constitutionnelle se doit de veiller à son respect⁷². « Cet enthousiasme manifesté à l'occasion de l'édiction de nouvelles normes constitutionnelles se transforme souvent en cauchemar, tant les dispositions transitoires concernant la Cour constitutionnelle sortent rarement de leur torpeur »⁷³.

⁷⁰ Exposé des motifs de la L-O n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature, *JORDC*, 49^{ème} année, numéro spécial.

⁷¹ Il faut une Cour constitutionnelle pour que le contrôle de la constitutionnalité des lois garantisse le respect des droits et libertés des citoyens. Il faut une Cour constitutionnelle pour que chaque institution fonctionne dans les limites lui assignées par le constituant. Il faut une Cour constitutionnelle pour éviter la fraude à la Constitution en passe de devenir un véritable culte sinon une vertu pour nombre de gouvernants africains.

⁷² Communication du conseil constitutionnel du Burkina Faso, à l'occasion du deuxième congrès de la conférence mondiale sur la justice constitutionnelle, organisée par la cour suprême fédérale du Brésil et la commission de Venise du conseil de l'Europe, à Rio de Janeiro, Brésil, du 16 au 18 janvier 2011, sur le thème « séparation des pouvoirs et l'indépendance des cours constitutionnelles et instances équivalentes », p.1.

⁷³ BOSHAB E., *op.cit.*

A. Création de la Cour

En effet, parmi les juridictions dont la contribution à l'édification de l'Etat de droit ne fait plus l'ombre de doute, se trouve la Cour constitutionnelle. Tout porte à penser qu'à ce jour, que la démocratie se judiciarise⁷⁴. L'institution d'une justice constitutionnelle est devenue un élément de l'Etat de droit et un puissant facteur d'équilibre de la démocratie. La justice tend à apparaître comme, la nouvelle scène de la démocratie⁷⁵.

Ainsi, on peut inférer, que la sauvegarde de l'ordre public assuré par le juge constitutionnel est le gage de la réalisation de l'idéal démocratique. Cependant, l'idée théoriquement satisfaisante, n'est pourtant acceptable, que si l'indépendance et l'impartialité du magistrat sont effectives⁷⁶.

Il est impérieux de rappeler, que créée depuis 2006⁷⁷, la Cour constitutionnelle congolaise a commencé à œuvrer effectivement qu'en 2015, dans un climat tumultueux.

« ...après une longue période d'hésitation marquée par l'absence d'une volonté politique clairement affichée et le refus d'assurer l'effectivité du contrôle juridictionnel des actes des gouvernants, la naissance d'une Cour constitutionnelle n'a été réalisée qu'avec et à la suite de la Constitution du 18 février 2006 ; mais à quel prix ? »⁷⁸.

L'institution d'une Cour constitutionnelle congolaise comme un élément important dans l'équilibre des institutions sera une autre zone de suspicion sachant qu'elle traitera des questions hautement politiques. il convient de rappeler que la Cour constitutionnelle est chargée de contrôle de constitutionnalité⁷⁹, d'interprétation de la Constitution, du contentieux des élections présidentielles, législatives et du referendum, des conflits de compétences entre l'exécutif et le législatif, aussi entre l'Etat et les provinces, du règlement d'attribution des litiges en droit congolais⁸⁰, de la responsabilité pénale du Président et du Premier Ministre⁸¹.

⁷⁴ Lire utilement TROPER M., « Le pouvoir judiciaire et la démocratie », *EJLS*, Vol.1, n°2, pp. 1-16.

⁷⁵ KALUSZYNSKI M., « La judiciarisation de la société et du politique », Colloque de l'Association Internationale de l'Assurance de Protection Juridique, Paris, 21-22 septembre 2006, p. 9.

⁷⁶ OUMAR SHAKO P., « Quelle justice pour la démocratie en Afrique », *Pouvoirs*, n°120, 2009, p. 58.

⁷⁷ Art. 157 de la Constitution du 18 février 2006, *JORDC*, 52^{ème} année, numéro spécial.

⁷⁸ MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA J.-P., *La justice constitutionnelle en République Démocratique du Congo. Aperçu sur la compétence de la Cour constitutionnelle et la procédure devant cette haute juridiction*, EUA, Kinshasa, 2018, p.5.

⁷⁹ Art. 160 Constitution du 18 février 2006, *JORDC*, 52^{ème} année, numéro spécial.

⁸⁰ Art. 161 Constitution du 18 février 2006, *JORDC*, 52^{ème} année, numéro spécial.

⁸¹ Art. 164 Constitution du 18 février 2006, *JORDC*, 52^{ème} année, numéro spécial.

B. De la méfiance dans la désignation des membres de la Cour constitutionnelle

L'organisation de la Cour constitutionnelle est révélatrice du rôle que la Constitution a bien voulu lui attribuer. L'efficacité de cette juridiction dépend en grande partie de la qualité des hommes qui l'animent et la font vivre. Elle est également tributaire de la manière dont ces hommes sont désignés⁸².

« La Cour constitutionnelle comprend neuf membres nommés par le Président de la République dont trois sur sa propre initiative, trois désignés par le Parlement réuni en Congrès et trois désignés par le Conseil supérieur de la magistrature.

Les deux tiers des membres de la Cour Constitutionnelle doivent être des juristes provenant de la magistrature, du barreau ou de l'enseignement universitaire.

Le mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de neuf ans non renouvelable.

La Cour constitutionnelle est renouvelée par tiers tous les trois ans. Toutefois, lors de chaque renouvellement, il sera procédé au tirage au sort d'un membre par groupe »⁸³.

L'analyse de cette disposition constitutionnelle permet de tirer trois enseignements de suspicion en rapport avec la procédure de nomination, les conditions de recrutement et l'origine des membres de la Cour constitutionnelle.

« Le constituant assure la participation de trois pouvoirs de l'Etat au processus de nomination des membres de la Cour constitutionnelle. Au niveau du pouvoir exécutif, c'est le Président de la République qui est investi du pouvoir de désignation d'un tiers des membres de la Cour constitutionnelle. Dans la pratique, il est souhaitable qu'il associe le premier ministre dans le choix des trois personnes à nommer à cette Cour. Au niveau du parlement, on relève que pour assurer la réconciliation nationale et l'équilibre entre les forces politiques, la constitution des bureaux des Commissions parlementaires permanentes a été faite sur la base du consensus entre la majorité et l'opposition. Il n'est pas nécessaire qu'une option qui a montré ses avantages dans le fonctionnement du parlement soit consacrée dans la loi organique. Elle pourra néanmoins servir de coutume constitutionnelle à laquelle on pourra toujours recourir dans la désignation par le parlement de trois membres de la Cour constitutionnelle. La proposition a l'avantage de limiter au maximum la dictature de la majorité sur la minorité. La Constitution détermine ensuite la qualité et l'origine des membres de la Cour constitutionnelle. Les deux tiers sont des juristes issus de la magistrature, du barreau et de l'enseignement universitaire »⁸⁴.

Concernant l'origine, l'on peut déduire que la provenance de deux tiers des membres de la magistrature, du barreau ou de l'enseignement universitaire peut donner l'occasion à la société civile de participer à la régulation de la vie politique et partant jouer un rôle stratégique.

Il vrai qu'il n'existe pas un modèle beaucoup plus meilleur de désignation des membres de la Cour, susceptible de garantir la pleine indépendance de l'institution. Toutefois, comme le note Gérard Balanda, le juge constitutionnel

⁸² ESAMBO KANGASHE J.-L., *op.cit.*, p. 247.

⁸³ Art. 158 al. 1 à 4 de la Constitution du 18 février 2006.

⁸⁴ ESAMBO KANGASHE J.-L., *op.cit.*, pp. 251-252.

dont l'essentiel de l'activité s'exerce plus directement sur les institutions de l'État et sur leur fonctionnement doit faire preuve de certaines qualités :

« ... Le juge constitutionnel doit avoir une connaissance quasi parfaite des institutions... D'autres qualités... l'indépendance d'esprit, et non l'indépendance théorique qui est couchée dans les textes. C'est dans les comportements que le juge doit faire preuve de son indépendance et d'intégrité. Il sied également d'épingler le courage et le sens élevé de responsabilité. Le courage s'avère indispensable car, le juge constitutionnel statue sur des conflits de nature politique d'envergure qui opposent l'équipe au pouvoir, soit à l'opposition soit aux particuliers. Le juge constitutionnel ne devrait pas dès lors craindre d'être critiqué à travers ce qu'il fait. Il doit avoir de la hauteur qui le rendra insensible à ces critiques, car la peur risque de l'enfermer ou le bousculer à devenir un jour partisan, si pas courtisan. Le juge constitutionnel doit veiller à faire cheminer les institutions de l'État vers l'appropriation de la nécessité du respect de l'État de droit, dans le sens que, l'État de droit est un idéal vers lequel tous les juges, en particulier, le juge constitutionnel, est obligé de tendre et y veiller comme aux prunelles des yeux. Le juge constitutionnel devrait se garder de revirements non fondés dans ce qu'il fait, car au-dessus de lui, il n'existe pas d'organe de recours. Des revirements sont susceptibles d'engendrer l'instabilité qui est un acteur d'incertitude »⁸⁵.

Le vent de la démocratie ayant déjà soufflé sur l'Afrique, il faudrait veiller de plus près et empêcher toute initiative tendant au retour de la pensée unique.

VI. DE LA MÉFIANCE AUX TENTATIVES À LA RECONQUÊTE DE LA PENSÉE UNIQUE

L'émergence des régimes de parti unique quelques années après l'indépendance des États africains explique, avec les coups d'État militaires, l'érosion progressive des régimes pluralistes. En effet, le régime de parti unique apparaît sur la scène politique, lorsque deux mythes font leur apparition dans le langage des dirigeants africains : le développement et l'unité nationale⁸⁶.

Il est impérieux d'analyser le fondement sociopolitique du soupçon de la pensée unique pendant l'élaboration de la Constitution du 18 février 2006 et d'en examiner sa consécration.

A. Du fondement sociopolitique du soupçon de la pensée unique

Le 20 mai 1967, par le manifeste de la N'sele, le Président Mobutu crée le Mouvement Populaire de la Révolution dont tous les zaïrois en étaient membres de droit, et ce dès leur naissance. Il devint l'instrument exclusif et légitime de la vie politique, économique et sociale du pays. L'idéologie qui anime ce parti est le mobutisme : « la pensée, les enseignements et les actes du Président-fondateur du MPR ». Celui-ci a permis à Mobutu, par son institution,

⁸⁵ BALANDA MIKUIN LELIEL G., « L'influence de l'activité du juge constitutionnel en RDC », Editorial, ACJC, Vol.2, 2017, p. XIII.

⁸⁶ Lire utilement GAZIBO M., *Introduction à la politique africaine*, Montréal, PUM, 2010, pp. 89-116.

d'abord, en parti unique, puis, en parti-État, de monopoliser le pouvoir politique tout en encadrant strictement la population.

Ainsi, en élisant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, le peuple zaïrois élisait, en même temps, le Président de la République⁸⁷.

Les années 90 eurent alors un tournant décisif dans le renouveau démocratique en République Démocratique du Congo, quoique le multipartisme dans notre pays, avec la présence des partis administratifs, laisse plusieurs interrogations sur sa réelle valeur démocratique ou un facteur du désordre sur l'arène politique⁸⁸.

En effet, alors qu'il semblait être bien maîtrisé par des pouvoirs autocratiques, le constitutionnalisme africain est entré brusquement dans une phase d'intense activité volcanique. Réduit depuis des années à un rôle de figuration, il devient presque partout un enjeu et facteur incontournable de la vie politique des États. Ce réveil est certainement le contrecoup des mouvements sismiques qui ont secoué les systèmes sociaux et politiques de l'URSS et des États de l'Europe de l'Est depuis 1989 et remodelé les données de la vie internationale. Mais il est dû aussi à des causes internes⁸⁹.

En effet, la phase du parti unique aménagé peut être considérée comme enclenchée lorsqu'une prise de conscience de l'inadéquation entre le mode de fonctionnement du parti et les exigences de démocratisation de la vie politique, exprimées de l'intérieur de l'appareil partisan comme de l'extérieur de celui-ci, débouchent sur une adaptation du parti à ces aspirations.

« La contestation à l'intérieur du parti est le fait de militants et de dirigeants qui considèrent que les conditions effectives de fonctionnement des instances de base et des organes du parti ne favorisent pas l'expression d'opinions divergentes ou de positions non conformistes, ni n'assurent une représentation conséquente des groupes minoritaires »⁹⁰.

B. De la consécration du soupçon du monopartisme dans la Constitution du 18 février 2006

Les systèmes politiques africains antérieurs à la transition démocratique étaient marqués entre autres par le monopartisme, l'absence d'alternance

⁸⁷ Cette réalité résulte avant tout de l'article 37 de la Constitution de 1967. Exposé des motifs de la Loi portant organisation de l'élection du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, *JOZ*, 25^{ème} année, n°3.

⁸⁸ Lire utilement MFUAMBA MULUMBA I. et KALALA ILUNGA M., « Le multipartisme démocratique au Congo est une valeur démocratique ou un désordre politique », *Librairie Africaine d'Etudes Juridique*, n°7, 2020, pp. 112-128.

⁸⁹ CONAC G., « Les processus de démocratisation en Afrique », CONAC G. (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Université de Paris 1, Colloque du 12, 13 décembre 1990, Paris, Economica, 1993, p. 11.

⁹⁰ FALL I., « Esquisse d'une théorie de la transition : du monopartisme au multipartisme en Afrique », CONAC G. (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Université de Paris 1, Colloque du 12-13 décembre 1990, Paris, Economica, 1993, p. 44.

pacifique et la dévolution du pouvoir par la force. La transition démocratique du début des années 1990 apparaît donc comme une ère nouvelle où la restauration du multipartisme et, son corollaire, les élections compétitives impliquent l'acceptation et la tolérance de l'opposition.

En réalité, les pouvoirs autoritaires peu habitués à être contestés acceptent difficilement l'idée même d'opposition ou de partage du pouvoir. De fait, ils déploient toutes les stratégies pour se pérenniser. C'est le cas des tentatives de récupération de l'opposition⁹¹.

Comme l'on peut bien s'en rendre compte, en tenant compte du passé sombre qu'a connu la République avec le monopartisme, l'une des préoccupations de l'organisation des institutions du constituant du 18 février 2006 est de contrer toute tentative de dérive dictatoriale⁹².

Par conséquent, le pluralisme politique est solennellement reconnu, y compris le droit de créer un parti politique ou de s'affilier à celui de son choix. Les partis politiques ont reçu la mission de concourir au suffrage universel, de renforcer la conscience nationale et d'éduquer civiquement leurs membres⁹³.

Pour raison d'efficacité de la prévention à toute tentative au recours à la pensée unique, il a plu au constituant de réprimer de manière imprescriptible, sous le coup de la haute trahison, le fait d'instituer, sous quelque forme que ce soit, le parti unique⁹⁴.

Le respect des partis minoritaires constitue une des règles de toute bonne démocratie. Ces partis ont un rôle important à jouer : ils constituent l'opposition⁹⁵. L'avènement d'une opposition au parlement, par exemple, est de nature à enrichir tant l'activité normative de l'Assemblée que sa fonction de contrôle du pouvoir exécutif⁹⁶. À vrai dire, ces actions méritent d'être fortement relativisées. L'activité de contrôle reste, en général, sans influence sur l'attitude du gouvernement. Dans les démocraties africaines, l'ébauche d'un nouveau statut de l'opposition se généralise.

« L'opposition politique est reconnue en République Démocratique du Congo. Les droits liés à son existence, à ses activités et à sa lutte pour la conquête démocratique du pouvoir sont sacrés. Ils ne peuvent subir de limites que celles imposées à tous les partis et activités

⁹¹ FALL I.M., *La condition du pouvoir exécutif dans le nouveau constitutionnalisme africain : l'exemple des Etats francophones d'Afrique subsaharienne*, Dakar, Université Cheikh Anta Diop, Thèse en Droit Public, décembre 2001, p. 232.

⁹² Exposé des motifs de la Constitution du 18 février 2006, *JORDC*, 52^{ème} année, numéro spécial.

⁹³ Art. 6 de la Constitution du 18 février 2006, *JORDC*, 52^{ème} année, numéro spécial.

⁹⁴ Art. 7 de la Constitution du 18 février 2006, *JORDC*, 52^{ème} année, numéro spécial.

⁹⁵ QUIRINI P. de, *Une constitution pour quoi faire ?*, Kinshasa, CEPAS, 1990, p.30.

⁹⁶ KOSSI SOMALI, *Le parlement dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique. Essai d'analyse comparée à partir des exemples du Bénin, du Burkina Faso et du Togo*, Université de Lille 2, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, Thèse de doctorat en Droit Public, 27 mai 2008, p.68.

politiques par la présente Constitution et la loi. Une loi organique détermine le statut de l'opposition politique »⁹⁷.

Et après, que reste-il de la Constitution du 18 février 2006 ?

VII. DE LA NÉCESSITÉ DE DÉPASSER L'ÈRE DE SOUPÇON VERS UNE RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

C'est en raison des dangers et des conséquences portés par la méfiance qu'il est nécessaire de remodeler les relations sociales autour d'un contrat de confiance. Les sociétés ouvertes dans l'ère de soupçon sont susceptibles de voir leurs fondements remis en cause. Dès lors qu'on remet en cause des principes, des institutions ou que l'on ne croit plus dans l'avenir, on remet en cause le vivre ensemble au risque d'aggraver les tensions. Cette société de méfiance se retrouve épisodiquement lorsqu'une société donnée est confrontée à une crise. Le déclin ou la décadence de certaines sociétés tient à ce facteur culturel ou psychologique.

Il convient de ne pas oublier que toute société a toujours eu recours à ce type de perception. C'est pourquoi, il est d'autant plus important de se prémunir de ce risque en recourant à la prévention des conflits d'intérêts. La société contemporaine a renforcé la possibilité d'exprimer une méfiance ou une défiance.

Cette vision justifiée ne doit pour autant pas faire oublier que l'État moderne a adopté de nouvelles exigences, notamment avec l'émergence de l'État de droit. La cité continue ainsi à avoir des règles de fonctionnement qui ne suffisent pour régenter la vie sociale. La morale collective ou publique est aussi une exigence du bon fonctionnement de la cité moderne.

Les clauses de suspicion sont porteuses de plusieurs risques. Comme le révèle Evariste Boshab :

« Les conséquences sont multiples et s'observent tant dans l'écriture constitutionnelle que dans la logique de fonctionnement des différentes institutions, dans l'acharnement à maintenir les institutions suffisamment faibles... L'hésitation permanente dans l'écriture, qui ne permet pas de tirer les conséquences logiques normalement attendues d'une disposition. De même, la longueur de certains articles traduit parfaitement cette même équation »⁹⁸.

Face à tous ces risques générés par la Constitution du 18 février 2006 et le dépassement du contexte de son élaboration, il nous paraît juste de penser en profondeur les conditions d'écriture et d'adoption de la nouvelle Constitution. Il est possible que l'avènement de la quatrième République puisse faire face à la déficience du système constitutionnel établi sous la troisième.

⁹⁷ Art. 8 de la Constitution du 18 février 2006, JORDC, 52^{ème} année, numéro spécial.

⁹⁸ BOSHAB E., *Entre révision de la Constitution et inanition de la nation, op.cit.*, p. 289.

CONCLUSION

Si les « Trente Glorieuses » ont pu symboliser en quelque sorte l'avènement de la « société de confiance », les différentes crises qui secouent la société contemporaine témoignent d'une perte de confiance du corps social. Ces crises se manifestent de plusieurs façons et peuvent signifier une méfiance des individus ou de la société prise dans son ensemble. Si les désillusions de la société de confiance sont réelles, la nécessité de surmonter la société de soupçon repose sur un contrat social renouvelé⁹⁹.

En effet, la Constitution d'un État post-conflit s'élabore dans un climat de calme précaire, une paix de cimetière. Elle exprime la méfiance des uns vis-à-vis des autres. D'ailleurs, si toute Constitution est un acte de méfiance vis-à-vis des gouvernants, la Constitution d'un État post-conflit l'est davantage : plaies de défiance tardent à se cicatriser. La conséquence de ce manque de confiance se traduit par les clauses de suspicion dans la Constitution qui demeurent une des caractéristiques pertinentes de celle-ci¹⁰⁰.

À force de vouloir tout inclure dans la Constitution pour se prémunir, éventuellement, du mauvais vouloir supposé de l'autre, la Constitution du 18 février 2006 a pris l'allure d'un fourre-tout. C'est la conséquence de la méfiance. Tout ce qui peut donner lieu à une divergence doit figurer dans la Constitution, pour éviter toute surprise. De la sorte, les belligérants d'hier ont l'assurance que rien ne pourra leur arriver. Incohérences, contradictions, lacunes volontaires de certaines dispositions de la Constitution traduisent les marges de manœuvre que s'étaient accordées les parties pour faire valoir leurs droits spécifiques en cas de difficulté. Malheureusement, le combat acharné n'a pas abouti à la victoire d'un camp qui est celui du peuple, mais la juxtaposition qui rend difficile le travail interprétatif du juge¹⁰¹.

S'il est vrai que la Constitution du 18 février 2006 a pour vocation de créer un climat pacifique, pourquoi ne pas accepter qu'une fois la paix acquise et que les anciens belligérants sont privés des moyens d'établir de nouveaux maquis, par une sorte de table rase, faire naître une nouvelle Constitution, qui tiendra compte des circonstances actuelles de l'instauration d'une paix plus durable et de l'émergence dans un État de droit ?

⁹⁹ Lire utilement LEJEUNE D., « Qu'est-ce que les trente glorieuses ? Qu'en penser ? », 15 p., disponible in www.hal.archives.fr consulté le 18 mai 2022.

¹⁰⁰ BOSHAB E., *op.cit.*, pp. 288-289.

¹⁰¹ *Ibidem*, pp. 293-295.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

I. TEXTE JURIDIQUE

1. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *JORDC*, 52^{ème} année, numéro spécial, Kinshasa, 5 février 2011.

II. OUVRAGES

1. BOSCHAB E., *Entre révision de la Constitution et l'inanition de la nation*, Bruxelles, Larcier, 2013.
2. BRANDT M., et alii, *Le processus constitutionnel : élaboration et réforme. Quelles options ?*, Suisse, Interpeace, 2015.
3. ESAMBO KANGASHE J.-L., *La Constitution du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contraintes et perspectives*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2010.
4. KAMUKUNY MUKINAY A., *Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais*, Louvain-la-Neuve, Harmattan-academia, 2011.
5. KIFWABALA TEKILAZAYA et al., *République démocratique du Congo. Le secteur de la justice et l'Etat de droit*, Johannesburg, 2013.
6. MABAKA MUKWABUHIKA P., *La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18/02/2006. Risques et prospectives*, Paris, Publisud, 2016.
7. MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA J.-P., *La justice constitutionnelle en République Démocratique du Congo. Aperçu sur la compétence de la Cour constitutionnelle et la procédure devant cette haute juridiction*, Kinshasa, EUA, 2018.
8. MUKADI BONYI, KABASELE KABASELE et al., *Cinquante ans de législation post colonial au Congo-Zaïre: quel bilan?*, MUKADI BONYI (dir.), Bruxelles, 2010.

III. ARTICLES DE REVUE

1. AKELE ADAU P., « Réponses pénales au discours du désordre constitutionnel ou au désordre du discours constitutionnel en République démocratique du Congo : la Cour constitutionnelle à l'épreuve », *RADG*, Vol. 1, 2014.
2. BAKADISULA KANGOMA B., « Constitution intangible comme mécanisme de prévention des crises politiques au sein des États membres de l'UA. », *Librairie Africaine d'Études Juridiques*, n°3, 2016.
3. BAKANDEJA WA MPUNGU G., « La nouvelle constitution de la RDC : sources et innovations », *Annales de la Faculté de Droit*, UNIKIN, Kinshasa, PUK, 2007.

4. BALANDA MIKUIN LELIEL G., « L'influence de l'activité du juge constitutionnel en RDC », Editorial, ACJC, Vol. 2, 2017.
5. BALINGENE KAHOMBO, « Les fondements de la révision de la Constitution du 18 février 2006 », *Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, n°1, 2014.
6. MBATA MANGU A., « Monarchies présidentielles et révisions constitutionnelles : le syndrome du troisième mandat ou d'une présidence à vie dans les Etats membres de l'union africaine », *RADG*, vol. I, n°1, 2014.
7. MFUAMBA MULUMBA I. et KALALA ILUNGA M., « Le multipartisme démocratique au Congo est une valeur démocratique ou un désordre politique », *Librairie Africaine d'Etudes Juridique*, n°7, 2020.
8. MILAMBO NGALAMULUME G., « Article 220 de la Constitution du 18 février 2006. Contribution au débat autour de son intangibilité et de sa « révisabilité » », *Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, n°3, 2016.
9. MOINE A., « L'État de droit, un instrument international au service de la paix », *Civitas Europa*, n°37, 2016.
10. NZONGOLA-NTALAJA G., « La guerre, la paix et la démocratie au Congo », *Journal of african elections*, Vol. 2, s.d., n°1.
11. OUMAR SHAKO P., « Quelle justice pour la démocratie en Afrique », *Pouvoirs*, n°120, 2009.

IV. THÈSES

1. BEDI ETEKOU Y.-S., *L'alternance démocratique dans les États d'Afrique francophone*, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université de Paris-Est et Université de Cocody-Abidjan, 2012-2013.
2. CARLIN N., *Relation de soin, la confiance à l'épreuve du droit*, Thèse de Doctorat en Philosophie pratique, Université Paris-Est Marne-la Vallée, 2014.
3. KALUBA DIBWA D., *Du contentieux constitutionnel en République Démocratique du Congo. Fondements et modalités d'exercice de la justice constitutionnelle*, Thèse de Doctorat en Droit Public, Faculté de Droit, UNIKIN, 2009- 2010.
4. M'BODJ E. H., *La succession du Chef d'État en droit constitutionnel africain. Analyse juridique et impact politique*, Thèse pour le Doctorat d'État en droit, Dakar, Université Cheick Anta Diop, 1991.